



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Architectes

Question écrite n° 503

Texte de la question

M Guy Lordinot demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de bien vouloir lui apporter toutes les précisions utiles sur le cumul d'une charge d'enseignement et l'exercice d'une activité privée en général. Il souhaiterait connaître la position de ses services quant au droit de cumuler une activité privée en tant qu'architecte libéral et celle d'adjoint d'enseignement en particulier.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 25 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise que ceux-ci consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Il leur interdit, par ailleurs, d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. En l'absence du décret en Conseil d'Etat fixant les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction, les dispositions du décret du 29 octobre 1936 portant réglementation des cumuls demeurent applicables. Ainsi, est-il précisé à l'article 3 de ce décret que les productions d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques sont autorisées. Les fonctionnaires peuvent également effectuer des expertises ou donner des consultations sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire ou s'ils y sont autorisés par le ministre dont ils dépendent. En ce qui concerne l'exercice des professions libérales. - La Haute Assemblée a estimé que les professions d'architecte (Conseil d'Etat. - MEN c/M Hodebert. - Arrêt no 45622 du 24 janvier 1986), expert-comptable ou avocat (Conseil d'Etat. - MEN c/M Burki. - Arrêt no 27937 du 24 novembre 1982) ne découlaient pas de la nature des fonctions exercées par les personnels enseignants du second degré et ne pouvaient donc être exercées par ceux-ci dans le cadre des autorisations de cumul. Tout cumul d'emplois et de rémunérations d'un personnel enseignant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des autorités compétentes.

Données clés

Auteur : [M. Lordinot Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 503

Rubrique : Architecture

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2164